

## **Circulaire hygiène et sécurité du 9 octobre 2001**

**Circulaire du 9 octobre 2001 du ministère de l'intérieur relative au Décret n° 2000-542 du 16 juin 2000 modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ((NOR : INTBO100272C).**

### **II/ LA MISE EN OEUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ**

Le décret du 16 juin 2000 rappelle la responsabilité de l'autorité territoriale et précise la mission des agents chargés de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité et des agents chargés d'une fonction d'inspection.

#### **II.2) Les agents chargés d'assurer la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) (art 4)**

##### **II.2.1) Désignation et positionnement**

Toute collectivité se doit de désigner un ou plusieurs ACMO, notamment s'il y a plusieurs sites distincts, cette nomination s'effectuant désormais avec l'accord du ou des intéressés et après avis du comité d'hygiène et de sécurité ou à défaut du comité technique paritaire. Cette obligation ne peut être confiée qu'à des agents appartenant à ladite collectivité, la nature des missions impliquant une présence au sein de celle-ci.

Ces agents sont placés **sous l'autorité de l'exécutif territorial** et exercent ainsi leurs compétences sous la responsabilité de ce dernier, qui pourra utilement leur adresser une lettre de mission.

Dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, celles-ci pourront être confiées au **secrétaire de mairie ou au directeur général des services**, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre général de leurs missions. Ces derniers, sans avoir le titre d'ACMO, seront alors chargés des fonctions dévolues à ces agents par l'article 4-1 du décret du 15 mai 1985 modifié, en matière d'hygiène et de sécurité.

##### **II.2.2) Compétences**

###### **a) Définition**

Les **missions des ACMO** ont été précisées par le décret du 16 juin 2000 qui a introduit dans le décret du 10 juin 1985 un nouvel article 4-1. Elles consistent à assister et conseiller l'autorité territoriale dans la mise en oeuvre des règles de sécurité et d'hygiène en visant à : prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail, faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre et veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et sécurité dans tous les services.

Par ailleurs, L'ACMO intervient en application de l'article 14.1 du décret lors de l'établissement de la **fiche relative aux risques professionnels** (cf. point V-3-1-b- infra).

D'une façon générale, il doit :

- **concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité** menée par sa collectivité et à la recherche de solutions pratiques adaptées aux difficultés rencontrées
- **contribuer à l'analyse des causes des accidents** de service et de travail
- **participer avec les autres acteurs de la prévention à la sensibilisation et à la formation** des personnels.

#### **b) Conditions d'exercice**

Eu égard à ses compétences, l'ACMO doit être **associé aux travaux du comité d'hygiène et sécurité (CHS)** ou du **comité technique paritaire (CTP)** en l'absence de CHS, et assiste de plein droit, avec voix consultative, à leurs réunions lorsqu'est évoquée la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé.

Lorsque la nature des activités, au regard en particulier des risques professionnels encourus et de l'importance des services ou établissements en cause, le justifient, les fonctions d'ACMO doivent pouvoir s'exercer **à temps complet**.

Par ailleurs, il va de soi que les agents appelés à exercer ces fonctions, ne sauraient être pénalisés dans le **déroulement de leurs carrières** et que les mêmes possibilités de promotion leur demeurent ouvertes, sans que des motifs liés à cette activité d'ACMO puissent leur être opposés.

Enfin, pour exercer efficacement leurs missions, les ACMO doivent suivre une **formation préalable à leur prise de fonction et continue** (cf. IV-2).

[...]

#### **b) Établissement de la fiche des risques professionnels (article 14.1)**

Le décret du 10 juin 2000 pose le principe de l'établissement de cette fiche et de sa mise à jour périodique par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive.

Cette fiche établie par le médecin du service de médecine professionnelle et préventive, sous la responsabilité de l'autorité territoriale, doit recenser les risques professionnels propres au service entrant dans le champ d'intervention du médecin du service de médecine professionnelle et préventive et mentionner les effectifs potentiellement exposés à ceux-ci.

Le médecin du service de médecine professionnelle et préventive doit **associer l'agent chargé de la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité** dans l'établissement et le

suivi de cette fiche, laquelle doit être soumise, pour avis, au CHS compétent. Dans le cadre de cette tâche, le médecin du service de médecine professionnelle et préventive devra avoir accès à tout type d'information utile à l'établissement de la fiche.

Le 3e alinéa de l'article 14.1 précise que la fiche est établie conformément aux dispositions de l'article R. 241-41-3 du code du travail. Il convient donc de se référer pour son établissement aux principes directeurs posés par cet article ainsi que par les dispositions venues en préciser le sens et la portée (arrêté du 29 mai 1989 pris en application de l'article R. 241-41-3 du code du travail et fixant le modèle de la fiche d'entreprise et d'établissement établie par le médecin du travail - JO du 8 juin 1989 et arrêté du ministre du travail du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale - JO du 24 juillet 1977).

Toutes adaptations utiles liées aux spécificités des services publics concernés doivent cependant pouvoir y être apportées.

Cette fiche est tenue à disposition des ACFI et est présentée au CTP ou CHS en même temps que le rapport annuel du médecin du service de médecine professionnelle et préventive (cf. V-3-2).